

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024-09**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Fourniture et livraison des repas par l'Hôpital Saint Jacques à la Résidence autonomie « Les Petits Prés » du 21 décembre 2024 au 05 janvier 2025

Le rapporteur rappelle En raison de la fermeture du service Restauration de la Ville des Andelys pendant les vacances scolaires de fin d'année, l'Hôpital St Jacques a été sollicité pour fournir les repas

à la Résidence Autonomie les Petits Prés pour la période du 23 décembre 2024 au 05 janvier 2025 inclus (hors week-ends).

Comme les années précédentes, la direction du Centre Hospitalier a répondu favorablement à notre demande. Le tarif de cette prestation s'élèverait à 8,70€ le repas (soit une augmentation de 20 cts par rapport à 2023). Nous devons fournir les barquettes aluminium 200u avec les couvercles, 4 bank 1/1, 20 grilles inox.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application du tarif de 8,70€ le repas, livraison incluse, et sur la fourniture du matériel demandée. Une convention spécifiant les différents éléments de la prestation sera établie en cas d'accord.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du prix du repas fixé par le Centre Hospitalier Saint Jacques **ET D'APPROUVER** le tarif de 8,70 € l'unité.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE de la livraison des repas par le Centre Hospitalier Saint Jacques pendant la période demandée et d'autoriser Monsieur le Président, ou par délégation madame la vice-présidente à signer la convention et les documents en découlant.

Article 3 : DE FOURNIR les barquettes, banks, grilles à cet effet.

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





Convention de prestation

ENTRE

D'UNE PART

Le Centre Communal d'Action Sociale des Andelys, représenté par Monsieur Frédéric DUCHÉ,
Président du Centre Communal d'Action Sociale,

ET D'AUTRE PART

Le Nouvel Hôpital Saint-Jacques des Andelys, représenté par Madame Marianne CARDALIAGUET,
Directrice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la fourniture de repas par la cuisine du Centre hospitalier Saint-Jacques des Andelys à la Résidence Autonomie « les Petits Prés ».

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA PRESTATION

La Cuisine du Nouvel Hôpital Saint-Jacques des Andelys assure la production des repas qui se compose de :

Une entrée,
Un plat principal,
Un fromage et un dessert.
Un pain est donné pour 4 personnes.

Le CCAS s'engage à fournir les barquettes aluminium 200u avec les couvercles, 4 bank 1/1 et 20 grilles inox.

ARTICLE 3 : COMMANDES

Le Centre communal d'Action Sociale s'engage à communiquer ses commandes de repas une semaine à l'avance à la cuisine du Nouvel Hôpital Saint-Jacques des Andelys par email à l'adresse électronique cuisine@ch-lesandelys.fr, pour une semaine entière du lundi au vendredi inclus.

Des modifications de commandes pourront être adaptées au plus tard 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 : LIVRAISON DES REPAS

Les repas seront livrés par le Nouvel Hôpital Saint-Jacques des Andelys à l'adresse de la Résidence Autonomie « les Petits Prés » en liaison froide.

Le véhicule utilisé devra être conforme aux règles sanitaires en vigueur et sera nettoyé entre chaque livraison.

Le CCAS s'engage à fournir 4 conteneurs.

La responsabilité du Nouvel Hôpital Saint-Jacques des Andelys est engagée jusqu'au moment de la livraison des repas.

ARTICLE 5 : DURÉE, DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période du lundi 23 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025.

Le Centre hospitalier s'engage à fournir le repas du déjeuner à la Résidence Autonomie « les Petits Prés » les 23, 24, 26, 27, 30 et 31 décembre 2024, ainsi que les 2 et 3 janvier 2025.

La présente convention peut être dénoncée par chaque partie par lettre recommandée avec un délai de préavis minimum de huit jours.

ARTICLE 6 : PRIX ET CONDITIONS

La prestation par repas pour la période définie à l'article 5 est fixée à 8.70 €, tarif délibéré lors du conseil de surveillance du 19 décembre 2023.

Fait aux Andelys, le

La Directrice
du Centre hospitalier Saint-Jacques

Le Président du CCAS

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024-10**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Tarification de la restauration à la Résidence autonomie « Les Petits Prés » au 1^{er} janvier 2025

Le rapporteur rappelle que le Service de la restauration scolaire de la Ville des Andelys fournit les repas servis dans le cadre du service de restauration de la Résidence autonomie « Les Petits Prés ».

Pour l'année 2024, le prix des repas facturés aux résidents a été fixé à 7.06 € et 7,91 € pour les personnes andelysiennes et extra-muros non-résidents qui utilisent les services de ce même restaurant.

A l'instar de 2024, la question de la réévaluation du prix des repas se pose, ainsi que l'utilisation d'un indice de calcul pertinent.

Aussi, pour déterminer le montant exact pour 2025, il est proposé de prendre en considération l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur 1 an sur la base d'évolution entre Aout 2023 et aout 2024 soit + 1.8 %.

Sur la base de cette évolution, le prix des repas serait :

- Pour les résidents « Les Petits Prés », de 7,18 € soit une hausse de 0,12 €
- Pour les personnes andelysiennes et extra-muros non-résidents, de 8,05 € soit une hausse de 0,14€

Aussi, Il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de se prononcer sur l'application de ces nouveaux tarifs à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu la délibération 2023/-03 du 02/02/2023 fixant le montant des repas facturés à la Résidence autonomie « Les Petits Prés », au 1er février 2023,

Considérant la nécessité de retenir un indice pertinent pour fixer la tarification au 1er janvier 2025,

Considérant l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur l'année 2024, soit + 1,8 %,

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le prix du repas fixé pour les résidents de la Résidence Autonomie « Les Petits Prés » à **7,18 €**.

Article 2 : DE FIXER le prix du repas fixé pour les personnes andelysiennes et extra-muros non-résidentes à **8,05 €**.

Article 3 : Ampliation de la présente sera transmise à messieurs le Préfet de l'Eure et le Trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024- 11**

Pôle : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Tarification du repas de Noël 2024 à la Résidence autonomie

Le rapporteur rappelle que La Résidence autonomie « Les Petits Prés » organisera le traditionnel repas de « Noël » le mercredi 18 décembre 2024.

Le repas de Noël fait partie de l'animation globale sur la résidence autonomie. Ce repas a pour objectif de réunir le plus grand nombre de résidents autour d'un déjeuner convivial dans une ambiance festive pour entériner l'année écoulée sous le thème de Noël. Ce repas de fête tient donc une place importante au sein de la vie sociale de l'établissement, cet événement exceptionnel contribue à lutter contre l'isolement des séniors.

Le nombre de places étant limité, la priorité serait donnée aux résidents et leur famille, ainsi qu'aux personnes fréquentant habituellement le service de restauration. Dans l'hypothèse où toutefois des places resteraient libres, les inscriptions pourraient être ouvertes à d'autres Andelysiens.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU la délibération 2023-25 en date du 05/12/2023 portant sur le tarif repas de Noël à la Résidence autonomie « Les Petits Prés ».

DECIDE

Article 1 : DE FIXER le tarif à 9€ pour les résidents et 18,00 € pour les personnes extérieures.

Article 2 : DIT que priorité sera donnée aux résidents et leur famille, ainsi qu'aux personnes fréquentant habituellement le service de restauration et que les inscriptions des membres du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration seront limitées à 10 places

Article 3 : Ampliation de la présente sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et Monsieur le trésorier municipal

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024-12**

Direction : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Réparation toit terrasse de la résidence autonomie - Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et subvention du département de l'Eure

Le rapporteur rappelle que dans le cadre de la programmation 2025 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Centre Communal d'Action Sociale souhaite proposer un dossier de subvention pour des travaux liés à la réhabilitation et à la rénovation énergétique, à la mise en sécurité des bâtiments de la Résidence Autonomie des Petits Prés. Ces travaux porteront sur les réparations du toit terrasse, côté Nord et côté Sud, permettant de résoudre les problèmes de pénétration d'eau dans les appartements et communs.

Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR/DSIL, une délibération du Conseil d'Administration adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. Le tableau, ci-dessous, précise l'opération pour laquelle un dossier de subvention est déposé :



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CCAS

Travaux de réparation du toit terrasse de la Résidence Autonomie des Petits Prés			
Opération	Montant (€)	Financement	Montant (€)
Réparation sur toiture terrasse, résidence les petits prés.	7 931,47 €	Subv Dept (Fonds de solidarité communale) 10 %	793,15 €
		Subv DETR 40 %	3 172,59 €
TOTAL HT	7 931,47 €	Total subventions	3 965,74 €
		Financement CCAS HT Financement CCAS TTC	
TVA	1 586,29 €		3 965,73 €
Total TTC	9 517,76 €		5 552,02 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention jointe en annexe,

DECIDE

Article 1 – D'APPROUVER l'opération de travaux déclinée en annexe et **AUTORISER** le Président à déposer des demandes de subvention dans le cadre de la programmation 2025 de la DETR/DSIL et du département de l'Eure.

Article 2 – DE PRENDRE ACTE que les écritures de ce plan de financement seront inscrites au budget prévisionnel 2025 du CCAS

Article 2 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY



NOTE DESCRIPTIVE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Année : 2025

Présentation du projet :

- ✓ Travaux de réparation du toit de la Résidence Autonomie Les Petits Prés - CCAS

Dispositif de financement sollicité

1. DETR
2. Fonds de solidarité communale

Conditions d'accès/ d'éligibilité

- Opérations relatives à la mise aux normes, à la sécurité et à l'accessibilité
- Travaux liés à la réhabilitation et à la rénovation énergétique, à l'extension et à la mise en sécurité des bâtiments

Nature des dépenses éligibles et taux d'intervention

	Dépenses éligibles	Taux de financement	Planchers / Plafonds de montant de travaux
DETR	Travaux liés à la rénovation des locaux communs de la résidence autonomie	40%	200 000€
Fonds de solidarité communale	Travaux liés à la réhabilitation et à la rénovation énergétique, à l'extension et à la mise en sécurité des bâtiments	10%	50 000€

Objet de l'opération

L'opération consiste à reprendre une partie de la toiture terrasse afin de réparer les infiltrations d'eau dans certains appartements et locaux communs de la résidence.

Descriptif et objectifs de l'opération

Le CCAS de la ville des Andelys est propriétaire du bâtiment « Résidence Autonomie Les Petits-Prés – Espace Christine Hamard » situé rue Flavigny que nous nommerons RA. Ce bâtiment a été construit en 1970.

En 2024 une société est intervenue pour la réparation de fuites sur le toit donnant accès à la machinerie des ascenseurs. Au vu du danger, les travaux de menue réparation ont été engagés.

Le toit de la RA est un toit terrasse sur toute sa longueur représentant une superficie de 1538 m2

Du fait de la vétusté du bâtiment, il est observé deux autres fuites :

- Côté Nord : Superficie touchée de 85 m2 rendant la présence d'infiltration dans les appartements n° 94, 92 et une chambre d'hôtes ;
- Côté Sud : Superficie touchée de 16 m2 rendant la présence d'infiltration dans les appartements n° 68 et 72.

L'opération consiste à :

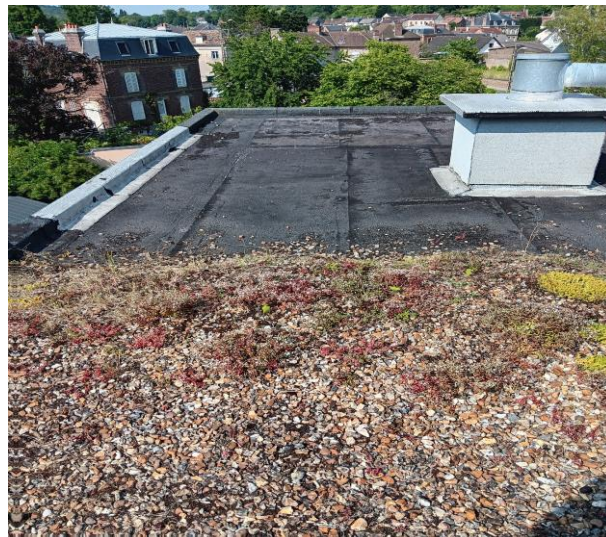
- Côté Nord :
 - Pose de bande de pontage en jonctions des lès d'étanchéité
 - La reprise des relevés d'étanchéité
 - La pose d'aérateur d'étanchéité
- Côté Sud :
 - Reprise des relevés d'étanchéité
 - Nettoyages des acrotères et reprise des aluminium posés

Une proposition de mutation vers un autre appartement a été faite à certains résidents concernés qui refusent de quitter leur domicile et se retrouvent avec des seaux dans leur logement.

Aussi, le CCAS souhaite urgemment, dans un souci de pérennité de ces bâtiments et de dignité humaine, procéder à la réparation des fuites constatées en attendant la mise en œuvre de travaux de réhabilitation conséquent. En effet, la RA est engagée dans un programme de réhabilitation globale mais aucun travaux ne démarrera avant 2026 au mieux.

PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

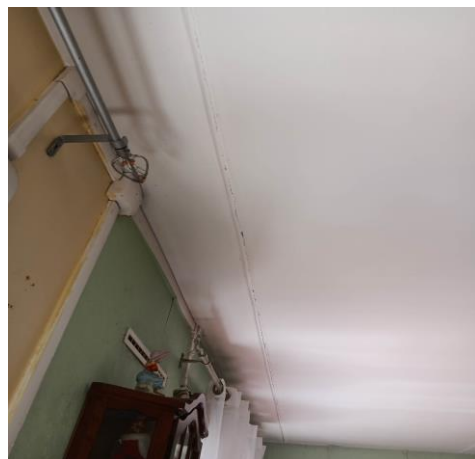
Toit côté NORD



Toit côté SUD



Photos des dégâts causés dans certains appartements





PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CCAS

Travaux de réparation du toit terrasse de la Résidence Autonomie des Petis Prés			
Opération	Montant (€)	Financement	Montant (€)
Réparation sur toiture terrasse,résidence les petits près.	7 931,47 €	Subv Dept (Fonds de solidarité communale) 10 %	793,15 €
		Subv DETR 40 %	3 172,59 €
TOTAL HT	7 931,47 €	Total subventions	3 965,74 €
		Financement CCAS HT Financement CCAS TTC	
TVA	1 586,29 €		3 965,73 €
			5 552,02 €
Total TTC	9 517,76 €		

Le 09 septembre 2024, à Les Andelys

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024-13**

Direction : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Accessibilité des extérieurs de la résidence autonomie - Demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) / de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et demande de subvention auprès du département de l'Eure

Le rapporteur rappelle que dans le cadre dispositif de soutien aux territoires 2024-2025 du Département de l'Eure et de la programmation 2025 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), le Centre Communal d'Action Sociale souhaite proposer un dossier de subvention pour des travaux de réhabilitation, de mise en sécurité, mise aux normes et d'accessibilité de la Résidence Autonomie - RA des Petits Prés. Ces travaux porteront sur la création de 3 rampes d'accès PMR à proximité des accès de la résidence autonomie, permettant un accès adapté extérieur à la restauration collective classée ERP de type 5 ainsi que la mise sous enrobé du chemin piéton au niveau du terrain de pétanque public.

Il est à noter, qu'à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre du dispositif de soutien aux territoires 2024-2025 du Département de l'Eure et de la DETR/DSIL, une délibération du Conseil d'Administration adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. L'annexe relative à la demande de subvention est ainsi jointe à cette délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention jointe en annexe,

DECIDE

Article 1 – D'APPROUVER l'opération de travaux déclinée en annexe et **AUTORISER** le Président à déposer des demandes de subvention dans le cadre du dispositif de soutien aux territoires 2024-2025 du Département de l'Eure et de la programmation 2025 de la DETR/DSIL.

Article 2 – DE PRENDRE ACTE que les écritures de ce plan de financement seront inscrites au budget prévisionnel 2025 du CCAS

Article 3 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY





NOTE DESCRIPTIVE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Année : 2025

Présentation du projet :

Travaux de création rampe d'accès PMR de la Résidence Autonomie Les Petits Prés - CCAS

- ✓ Création de 3 rampes d'accès PMR sur trottoir côté SUD de la résidence autonomie.
- ✓ Mise en enrobé du chemin piéton

Dispositif de financement sollicité

1. DETR
2. Fonds de solidarité communale

Conditions d'accès/ d'éligibilité

- Opérations relatives à la mise aux normes, à la sécurité et à l'accessibilité
- Travaux liés à la réhabilitation et à la rénovation énergétique, à l'extension et à la mise en sécurité des bâtiments

Nature des dépenses éligibles et taux d'intervention

	Dépenses éligibles	Taux de financement	Planchers / Plafonds de montant de travaux
DETR	Travaux liés à la rénovation des locaux communs de la résidence autonomie	40%	200 000€
Fonds de solidarité communale	Travaux liés à la réhabilitation et à la rénovation énergétique, à l'extension et à la mise en sécurité des bâtiments	10%	50 000€

Objet de l'opération

L'opération consiste à créer 3 rampes d'accès PMR à proximité des accès de la résidence autonomie, permettant un accès adapté extérieur à la restauration collective classée ERP de type 5 ainsi que la mise sous enrobé du chemin piéton au niveau du terrain de pétanque public.

Situation géographique :

Résidence Autonomie « les petits prés » - Espace Christiane Hamard– Rue Flavigny 27700 LES ANDELYS

Descriptif détaillé de la parcelle : 27016 AM 365



PHOTOS DE L'ACCES A LA RESTAURATION COLLECTIVE



Descriptif et objectifs de l'opération

Centre Communal d'Action Sociale
Rue des Oiseaux – B.P. 506 – 27705 LES ANDELYS CEDEX
Tel. 02.32.54.75.63 – www.ville-andelys.fr

Le CCAS de la ville des Andelys est propriétaire de la Résidence Autonomie situé rue Flavigny. Ce bâtiment a été construit en 1970. Aussi, le CCAS souhaite que l'ensemble des entrées de la résidence soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le chemin qui entoure la résidence donne accès au restaurant de la résidence ouvert à tous du lundi au vendredi midi. Cet espace au sein de la résidence est qualifié d'établissement recevant du public - ERP. Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les ERP doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées. Ce chemin est un espace public qu'il convient de sécuriser afin de favoriser le déplacement des mobilités douces telles que les vélos et les trottinettes.

Pour cela, il convient de modifier 3 accès au trottoir et de mettre en enrobé le chemin piéton afin de les rendre plus praticables et accessibles aux personnes en fauteuils et à mobilité réduite.





PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL CCAS

Travaux de création rampe d'accès PMR et enrobé de la Résidence Autonomie des Petis Prés			
Opération	Montant (€)	Financement	Montant (€)
Enrobé pour chemins piétons	6 100,00 €	Subv Dept (Fonds de solidarité communale) 10 %	793,15 €
Création de 3 rampes	4 500,00 €	Subv DETR 40 %	3 172,59 €
TOTAL HT	10 600,00 €	Total subventions	3 965,74 €
		Financement CCAS HT Financement CCAS TTC	
TVA	2 120,00 €		6 634,26 €
			8 754,26 €
Total TTC	12 720,00 €		

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024-14**

Direction : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Réponse à appel à projet « plan d'aide à l'investissement » CARSAT/CNAV – Prestations intellectuelles en faveur de la résidence autonomie « Les petits prés ».

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration, Chers collègues,

Dans le cadre du projet de réhabilitation de la résidence autonomie « Les petits prés », le Centre Communal d'Action Sociale a souhaité répondre à un appel à projet émanant de la CNAV – CARSAT Normandie « Plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomies ».

La demande vise à soutenir financièrement le CCAS pour son projet de modernisation de sa résidence autonomie : sous la catégorie des prestations intellectuelles permettant d'améliorer et rendre possible l'indispensable projet de réhabilitation. Ainsi, la demande présentée permettra d'établir un projet adapté à la nécessaire prise en compte de la transition écologique, de la performance environnementale du bâtiment et de l'amélioration du confort des résidents en adéquation à leurs besoins.

Il est à noter, qu'à l'appui d'une réponse à appel à projet, une délibération du Conseil d'Administration adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement doit être transmise. Le tableau, ci-dessous, précise le plan de financement prévisionnel de l'opération, présent également dans la présentation synthétique jointe en annexe. Ce dernier a été élaboré à partir d'un devis réalisé par l'entreprise EAD – Eure Aménagement Développement, dont le siège social est à Evreux, joint en annexe 2.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande en réponse à l'appel à projet et à l'appui du devis fourni joints en annexes,

DECIDE

Article 1 – D'APPROUVER la réponse à appel à projet dans le cadre du plan d'aide à l'investissement sur le chapitre des prestations intellectuelles en faveur de la résidence autonomie « les petits-prés » et **AUTORISER** le Président à déposer ladite demande auprès de la CNAV/CARSAT.

Article 2 – DE PRENDRE ACTE que les écritures du plan de financement proposé seront inscrites au budget prévisionnel 2025 du CCAS

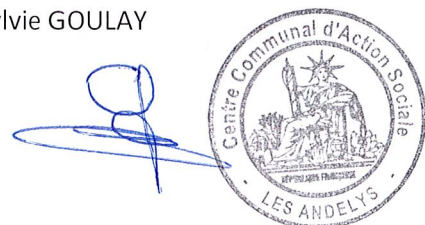
Article 3 – AMPLIATION sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure et au Trésorier Municipal des Andelys

La présente délibération est ADOPTÉE à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il fera l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DES ANDELYS

**REPONSE APPEL A PROJETS NATIONAL –
Plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomies**

Résidence Autonomie Les Petits Prés Présentation synthétique – 2024

REPRESENTANT LEGAL

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CCAS- FREDERIC DUCHE
CCAS DE LA VILLE DE LES ANDELYS
RUE DES OISEAUX B.P. 506 – 27705 LES ANDELYS CEDEX

DIRECTION DU CCAS

M. Boris DOIZY - Directeur
b.doizy@ville-andelys.fr

Mme Mélanie JEGADO - Responsable
m.jegado@ville-andelys.fr

Objet de l'opération

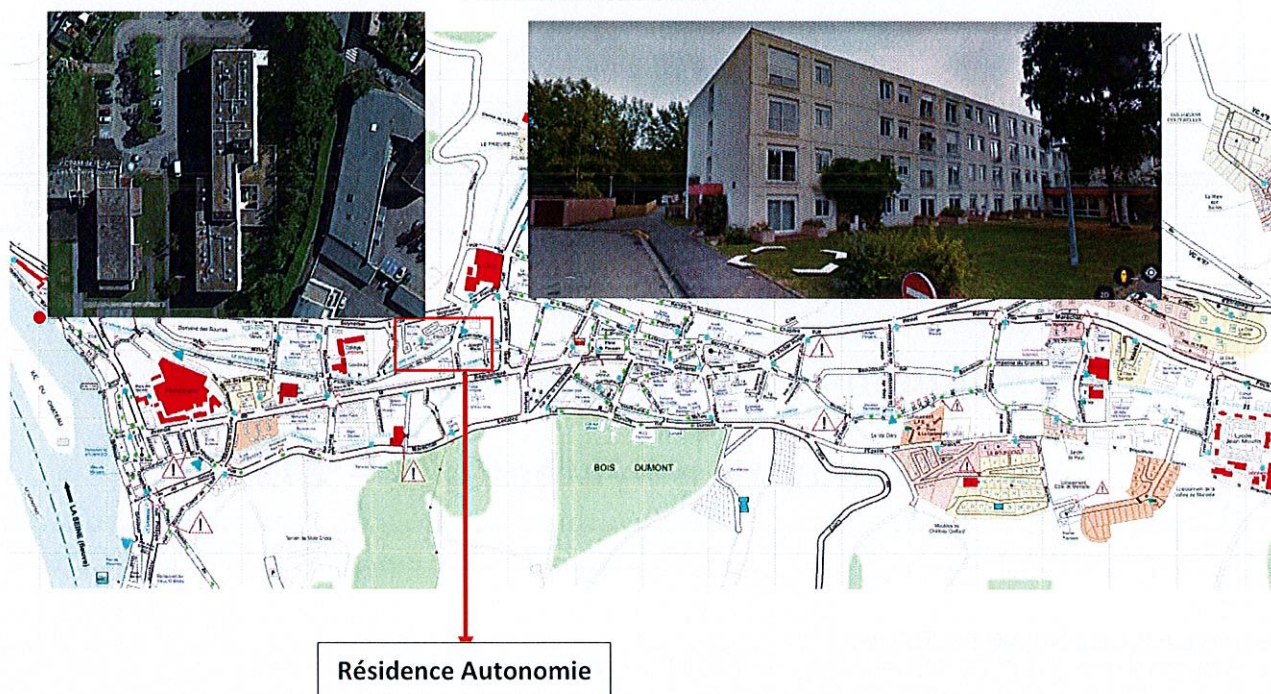
La demande vise à soutenir financièrement le CCAS pour son projet de modernisation de sa résidence autonomie : sous la catégorie des prestations intellectuelles visant à améliorer et rendre possible l'indispensable projet de réhabilitation.

La demande présentée permettra d'établir un projet adapté à la nécessaire prise en compte de la transition écologique, de la performance environnementale du bâtiment et de l'amélioration du confort des résidents en adéquation à leurs besoins.

Situation géographique :

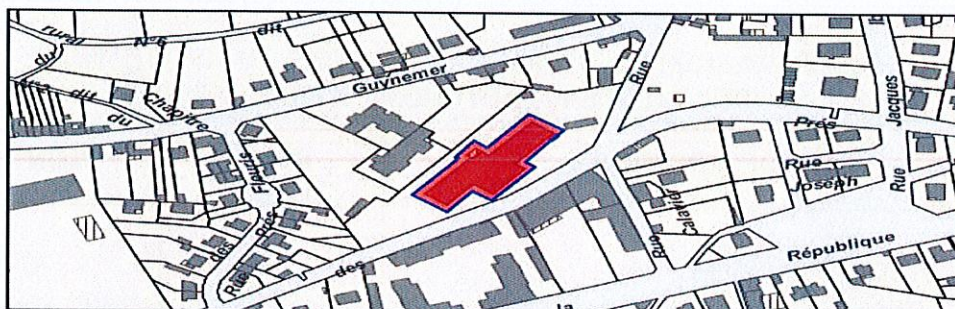
Résidence Autonomie « les petits prés » – Rue Flavigny 27700 LES ANDELYS

Plan de situation



PLAN CADASTRAL

Descriptif détaillé de la parcelle : 27016 AM 365

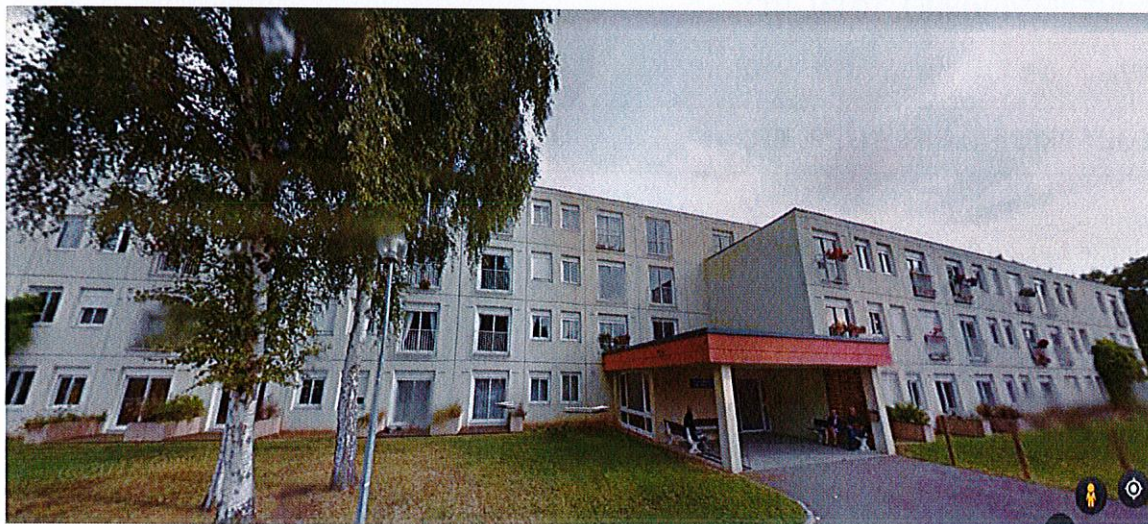


PARCELLE				
Adresse :	LE GRAND ANDELY	Date de l'acte :	04/10/2017	N° de primitive : 0270 Contenance : 2556 m²
Preneur à construction :	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE			
Bailleur à construction OU Réel solidaire :	AV DU GEN DE GAULLE 27700 LES ANDELYS			
	COMMUNE DE LES ANDELYS			
	MAIRIE AV DU GEN DE GAULLE 27700 LES ANDELYS			
LOT ET PDL				

INFORMATIONS ZONAGES (à titre indicatif)

Descriptif et objectifs de l'opération

Le CCAS de la ville des Andelys est propriétaire du bâtiment « Résidence Autonomie » situé rue Flavigny. Ce bâtiment a été construit en 1970.



Ce projet de soutien aux prestations intellectuelles permet la programmation technique d'investissement dans le cadre du projet de restructuration de la résidence autonomie. Ledit projet s'inscrit pleinement dans l'amélioration de la démarche qualité, ainsi il est inclus au projet d'établissement de la R.A et soutenu explicitement dans le rapport de l'évaluation unique. Un préalable nécessaire à l'aboutissement d'un projet en miroir aux attendues éco-responsable et de réduction de la consommation d'énergie.

ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

PROGRAMMATION DES OPERATIONS TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "LES PETITS PRES"		
DESIGNATION	RATIO	MONTANT
1 - ETUDES PREALABLES		67 000,00 €
. <i>Audit énergétique</i>	<i>F</i>	<i>13 000,00 €</i>
. <i>Diagnostics Amiante t Plomb</i>	<i>F</i>	<i>32 000,00 €</i>
. <i>Audit accessibilité (mise à jour)</i>	<i>F</i>	<i>7 000,00 €</i>
. <i>Audit du Système de Sécurité Incendie (SSI)</i>	<i>F</i>	<i>5 000,00 €</i>
. <i>Audit Structurel visuel</i>	<i>F</i>	<i>10 000,00 €</i>
2 - RECRUTEMENT MAITRISE D'ŒUVRE		1 500,00 €
. <i>Frais de publicité</i>	<i>F</i>	<i>1 500,00 €</i>
3 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	F	26 750,00 €
COUT PREVISIONNEL TOTAL HT		95 250,00 €
TVA 20,0 %		19 050,00 €
COUT PREVISIONNEL TOTAL TTC		114 300,00 €

Cf annexe 1 et 2 – Conduite d'étude EAD

PLAN DE FINANCEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE – CCAS LES ANDELYS

PAI - Modernisation de la Résidence Autonomie des Petits Prés			
Opération	Montant (€)	Financement	Montant (€)
Prestations intellectuelles	95 250,00 €	CARSAT	68 200,00 €
TOTAL HT	95 250,00 €	Total subventions	68 200,00 €
TVA	19 050,00 €	Financement CCAS HT	27 050,00 €
		Financement CCAS TTC	46 100,00 €
Total TTC	114 300,00 €		

Montant total de l'aide sollicitée dans le cadre du PAI est donc de : 68 200 € HT

Le 09 septembre 2024, à Les Andelys

Pour le Président et par délégation
Boris DOIZY
Directeur du Centre Communal
d'Action Sociale

Conduite d'Etudes



Envoyé en préfecture le 14/10/2024

Reçu en préfecture le 14/10/2024

Publié le

ID : 027-262700511-20241011-2024_14-DE



CCAS de la Ville des Andelys
*Assistance à maîtrise d'ouvrage
pour la programmation des opérations
techniques d'investissement de la résidence
autonomie « les petits prés »*

Septembre 2024

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET DU CONTRAT – NATURE DE LA MISSION	3
1.1. -	Objet du contrat.....	3
1.2. -	Décomposition en tranches.....	4
1.3. -	Durée du contrat	4
1.4. -	Utilisation des résultats.....	4
1.5. -	Représentation des parties.....	4
ARTICLE 2 -	CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION.....	4
2.1. -	Cadre général	4
2.2. -	Sous-traitance	4
2.3. -	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	4
ARTICLE 3 -	CONTENU DE LA MISSION	5
3.1. -	Phase de définition de l'ouvrage	5
3.2. -	Phases de conception de l'ouvrage	5
ARTICLE 4 -	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	6
ARTICLE 5 -	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	6
ARTICLE 6 -	DELAÏ D'EXECUTION	6
6.1. -	Délai d'exécution.....	6
6.2. -	Achèvement de la mission	6
ARTICLE 7 -	REMUNERATION DU TITULAIRE.....	6
7.1. -	Montant de la rémunération du titulaire	6
7.2. -	Forme du prix	7
ARTICLE 8 -	AVANCE	7
ARTICLE 9 -	REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE.....	7
9.1. -	Règlement du prix.....	7
9.2. -	Délais de paiement.....	8
9.3. -	Règlements en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	8
9.4. -	Intérêts moratoires.....	9
9.5. -	Présentation des factures au format dématérialisé	9
ARTICLE 10 -	DELAIS.....	9
10.1. -	Etablissement des documents.....	9
10.2. -	Délais de vérification des décomptes.....	9
ARTICLE 11 -	ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	10
ARTICLE 12 -	RESILIATION DU CONTRAT.....	10
ARTICLE 13 -	ASSURANCES DE RESPONSABILITE	10
ARTICLE 14 -	PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	10
ARTICLE 15 -	DEROGATIONS AU CCAG.....	10
ARTICLE 16 -	ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT	11
ARTICLE 17 -	ACCEPTATION DE L'OFFRE.....	11

MARCHÉ DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pouvoir adjudicateur : CCAS de la Ville des Andelys

Adresse : Rue des Oiseaux, 27700 Les Andelys

Représenté par : Monsieur le Président, Frédéric DUCHÉ

Cocontractant : EURE AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 2 902 500 €, dont le siège social est situé 639 rue de l'industrie - 27000 Évreux, immatriculée au registre du commerce d'Evreux sous le numéro RC 623 650 314,

Représenté par Madame Anne RODELLA sa Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration en date du 27 janvier 2023, pour une prise d'effet à compter du 1er février 2023.

- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours : Compagnie : ALLIANZ IARD - N° Police : M24.173.012

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT – NATURE DE LA MISSION

1.1.- Objet du contrat

Le CCAS des Andelys dispose d'une résidence autonomie de 74 appartements construite en 1974 et acquise auprès de MonLogement27 pour une surface d'environ 6 200 m².

Un projet d'établissement a été élaboré afin de répondre aux enjeux de pérennité de l'immeuble, de sobriété énergétique, de confort et fonctionnalité pour les usagers.

Des premières études ont été menées, néanmoins, celles-ci n'ont pas permis de définir un programme de réhabilitation englobant l'ensemble des enjeux et hiérarchisant les actions dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Aujourd'hui, le CCAS souhaite entrer en phase opérationnel pour ce projet **et l'ensemble des diagnostics et études préalables nécessaires à l'établissement d'un programme des opérations techniques d'investissement de la résidence.**

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, la commune a décidé de lancer la programmation du projet, en **conformité avec les programmes d'aides des différents partenaires et notamment de la CARSAT.**

- Le présent contrat est un contrat de prestations intellectuelles relatif à la réalisation d'une mission de conducteur d'études pour la mise en œuvre des diagnostics et études préalables, la définition de la programmation et le recrutement de l'équipe de maîtrise d'œuvre, le suivi des études, et de tout autre prestataire nécessaire à la conception du projet de restructuration afin d'obtenir :
 - Les audits préalables permettant de définir l'état des lieux initial des locaux (structurel, mise à jour accessibilité, sécurité incendie, audit énergétique, ...)
 - L'établissement d'un programme de travaux hiérarchisé,
 - Le recrutement d'un maître d'œuvre pour la réalisation de l'opération,
- Le contrat est passé dans le cadre de l'article L.2422-3 du code de la commande publique et dans les conditions prévues par la présente convention.
- La mission confiée au conducteur d'études s'arrête à l'issue du recrutement du maître d'œuvre de l'opération.
- La mission ainsi confiée exclut formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives et notamment la désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux, la signature desdits marchés, la délivrance des ordres de service, la signature de tous documents et l'ordonnancement des dépenses.
- Cette mission est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les mêmes ouvrages. Les missions de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique seront assurées par les architectes, bureaux d'études, entrepreneurs et prestataires qui en assumeront toutes les attributions et les responsabilités au travers de contrats distincts.

1.2. - Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches

1.3. - Durée du contrat

La durée prévisionnelle d'exécution du marché est de 6 mois à compter de sa notification.

A titre indicatif, le début de l'intervention du conducteur d'études est prévu pour le 01/10/2024.

Les prestations s'achèveront dans les conditions fixées à l'article 6.2.

1.4. - Utilisation des résultats

Il est entendu que les prestations réalisées ne constituent pas des résultats tels que définis par l'article 32.1 du CCAG PI. Elles ne sont donc pas soumises aux dispositions du Chapitre VI du CCAG PI.

1.5. - Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du contrat, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du contrat et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du contrat.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires du présent contrat sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du contrat.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

2.1. - Cadre général

Dans le cadre de sa mission, le conducteur d'études est l'interlocuteur unique et direct des différents participants : prestataires et maître d'œuvre.

Le conducteur d'études propose les mesures à prendre pour que la coordination des études aboutisse à la désignation des entreprises de travaux dans les délais et les enveloppes financières prévus et conformément au programme approuvé par le maître d'ouvrage. Il s'assure de sa mise en œuvre et signale les anomalies qu'il décèle. Il propose toutes mesures destinées à y remédier.

Le conducteur d'études ne pourra être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, ni des dépassements de délais, sauf s'il peut être prouvé une faute à son encontre.

Pendant toute la durée des études, le conducteur d'études assiste le maître d'ouvrage de sa compétence technique, administrative et financière pour s'assurer de la bonne conception de l'opération. À ce titre :

- il a qualité pour assister aux réunions de restitution,
- il fait toutes propositions au maître d'ouvrage en vue du règlement à l'amiable des différends éventuels,
- il n'appartient pas au conducteur d'études d'intervenir dans le règlement des contentieux.

2.2. - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé au contrat, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

2.3. - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG PI.

ARTICLE 3 - CONTENU DE LA MISSION

3.1. - Phase de définition de l'ouvrage

Le conducteur d'études apporte son assistance générale au maître d'ouvrage de la manière suivante :

- Aide à la définition des performances quantitatives, qualitatives et fonctionnelles de l'ouvrage, ainsi que la prise en compte des contraintes environnementales (pollution, loi sur l'eau, etc.).
- Recueil des renseignements indiquant toutes les contraintes de sites (données géographiques, sociales, économiques, techniques, etc.).
- Il est précisé que pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le conducteur d'études n'est pas le responsable du projet.
- Etablissement du programme de l'opération qui sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le conducteur d'études veillera plus particulièrement à la gestion de la qualité par la prise en compte très en amont de la maintenance des bâtiments tant sur le plan technique que fonctionnel, dans le respect du projet d'établissement et des attentes des partenaires financiers.
- Rédaction et mise en forme du planning des études, des phases administratives nécessaires à la consultation des entreprises.
- Assistance à la détermination et maîtrise de l'enveloppe financière : adaptation entre coût prévisionnel et coût réel.
- Analyse du poids financier du bâtiment au regard du contexte.
- Prise en compte des coûts d'exploitation.

Enfin, de manière globale, le conducteur d'études opèrera pour la mise en place d'outils et méthodologie de maîtrise des coûts et délais de réalisation de l'opération.

3.2. - Phases de conception de l'ouvrage

Le conducteur d'études apporte son concours au maître d'ouvrage à l'occasion de la conception du projet :

Organisation du choix des concepteurs et autres prestataires

Le conducteur d'études assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement du calendrier et les modalités d'organisation des procédures de passation des divers marchés de services (diagnostics techniques, audits, maîtrise d'œuvre).

Il élabore l'organigramme fonctionnel des intervenants. Il propose les contenus des avis d'appel public à la concurrence et établit les différents cahiers des charges.

Il établit le rapport de synthèse des différentes offres au regard du respect des éléments du dossier de consultation des concepteurs.

Il établit le calendrier des études.

Assistance au maître d'ouvrage dans le suivi des études

À l'issue de la signature de chaque marché ou commande de prestataire, le conducteur analyse, avant approbation par le maître d'ouvrage, les audits et diagnostics dans le cadre du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Il assiste le maître d'ouvrage pour le suivi des études, l'analyse des rendus des prestataires et l'étude des procédures possibles de consultation des prestataires.

Suivi du financement de l'opération :

Le conducteur d'études assiste le maître d'ouvrage dans l'établissement, la mise au point et le suivi du plan de financement et de ses adaptations s'il y a lieu.

Il établit le bilan financier de l'opération et le soumet à l'approbation du maître d'ouvrage.

Il tient à jour un état prévisionnel d'engagement y compris de révision des prix. Il suit la consommation des crédits dans le respect de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Règlement des intervenants :

Sur le plan financier, le conducteur vérifie les états d'acomptes dressés par les divers prestataires de services pour le règlement de leurs marchés.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles particulières et leur ordre de priorité sont les suivants :

- Le présent contrat de conduite d'études
- La DPGF

Le CCAG applicable au marché est le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 - publié au JO du 1er avril 2021, dans sa version en vigueur à la signature du présent marché.

ARTICLE 5 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté, en complément de l'article 3.1 du CCAG PI
- Lettre recommandée avec accusé de réception postal
- Echanges dématérialisés sur l'adresse mail : accueil@groupe-ead.fr

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionné en préambule.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION

6.1. - Délai d'exécution

Le délai maximal d'exécution des différentes prestations par le conducteur d'études est fixé à l'article 1.3.

6.2. - Achèvement de la mission

La mission du conducteur d'études s'achève à l'attribution des marchés de travaux.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 29 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut admission des prestations.

ARTICLE 7 - REMUNERATION DU TITULAIRE

7.1. - Montant de la rémunération du titulaire

Les prestations du conducteur d'études seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire basé sur les conditions économiques prévues ci-dessus.

Montant forfaitaire Hors T.V.A :	26 750,00 €
Montant TVA au taux de 20,0 % :	5 350,00 €
Montant T.T.C :	32 100,00 €
Montant TTC (en lettres) :	trente-deux mille cent euros TTC

Il comprend l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exécution du contrat : visites, réunions, déplacements.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectués par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

7.2. - Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix **révisable**.

Son montant sera révisé selon la formule : $P = 0,15 + 0,85 \times \frac{Im-3}{Io-3}$

dans laquelle Im-3 et Io-3 sont les valeurs prises par l'index Syntec respectivement au mois M-3 d'exécution des prestations et au mois Mo-3 d'établissement des prix du contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de Mars 2024 (mois Mo).

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé à l'article 6.1 du présent contrat, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. Il ne sera pas calculé de révision provisoire.

ARTICLE 8 - AVANCE

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

9.1. - Règlement du prix

9.1.1. - Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

9.1.2. - Modalités de règlement du prix

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI les précisions suivantes sont apportées :

Le règlement du prix s'effectue par acompte mensuel sur la base de constats contradictoires de la réalisation des prestations le mois précédent par le titulaire dans les conditions suivantes :

- 5 500€ HT à la signature de la convention
- 4 500 € HT à la remise des audits et diagnostics
- 8 000 € HT à la remise du programme de l'opération
- 3 500 € HT au lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre
- 5 250 € HT à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

9.1.3. - Demandes de paiement

9.1.3.1. - Demande de paiement d'acompte

La demande de paiement d'acompte est établie par le titulaire, conformément à l'article 11.3 du CCAG PI. Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- l'application de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.1.3.2. - Demande de règlement partiel définitif

Lorsque le titulaire a droit à un règlement partiel définitif conformément aux dispositions ci-dessus, les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux articles 11.3 et 11.7 du CCAG PI ainsi qu'à l'article 9.1.3.1 ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte de réception des prestations ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du règlement partiel définitif.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.1.3.3. - Solde du contrat

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 9.1.3.1 ci-dessus et à l'article 11.7 du CCAG PI, par le titulaire :

- dans un délai de 45 jours à compter soit :
 - o de la décision de réception des prestations
 - o de la dernière décision de réception distincte en cas de règlement partiel définitif
- le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :
- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - o aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - o au solde du contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

9.2. - Délais de paiement

Le délai maximum de paiement de la rémunération du titulaire est de 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

9.3. - Règlements en cas de cotraitants et/ou de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct s'effectueront dans les conditions prévues par les articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En complément de l'article 11.3.1 du CCAG PI, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par le pouvoir adjudicateur sur la base de l'acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l'absence de notification au pouvoir adjudicateur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur procédera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

9.4. - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels et du solde dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L2192-13 du code de la commande publique.

9.5. - Présentation des factures au format dématérialisé

Toutes les demandes de paiement relatives aux sommes dues au titulaire en exécution du présent marché devront être transmises par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;

le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;

le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au titulaire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, sur le site : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour ce faire, les factures dématérialisées devront comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'acheteur en tant que destinataire de la facture
- Le code service
- La transmission se fait, au choix du titulaire, par : un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;

ARTICLE 10 - DELAIS

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le contrat doivent être transmis par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

10.1. -Etablissement des documents

Les délais d'établissement des documents sont fixés à l'article 6 du présent contrat.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

10.2. -Délais de vérification des décomptes

Le délai de vérification par le conducteur d'études des projets de décompte mensuel relatifs aux contrats objet de sa mission est fixé à 7 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre.

Ce délai est porté à 10 jours pour les acomptes pour solde et/ou les décomptes généraux relatifs aux marchés objet de sa mission.

ARTICLE 11 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues au présent contrat, et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter, s'il y a lieu, l'exécution des prestations du conducteur d'études au terme de chacune des parties techniques.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, une indemnité sera versée au conducteur d'études à hauteur de 5% en euros HT des prestations restant à réaliser.

Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou conditionnelle affermie, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une parties technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du contrat. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du contrat. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

ARTICLE 12 - RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 36 à 41 inclus du CCAG PI avec les précisions suivantes :

ARTICLE 13 - ASSURANCES DE RESPONSABILITE

Le titulaire du contrat doit justifier au moyen d'une attestation de son assureur portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des prestations si le contrat dure plus d'une année, qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris la maîtrise d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des prestations objet du présent contrat.

ARTICLE 14 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le titulaire a produit les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail.

Le titulaire s'engage également à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

ARTICLE 15 - DEROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du contrat par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	4
11.1	8
28.4	10.1
22	11

ARTICLE 16 - ENGAGEMENT DU COCONTRACTANT

Fait en un original.

Signature et cachet du Cocontractant

À Evreux, le.....

Madame Anne RODELLA
Directrice Générale

Eure Aménagement Développement
639 Rue de l'Industrie - CS 409031 – 270009 EVREUX CEDEX
Tél : 02.32.31.68.62
RCS Evreux 623 650 314 / Code APE : 7112B
TVA Intracommunautaire FR0C623650314

ARTICLE 17 - ACCEPTATION DE L'OFFRE

Est acceptée la présente offre.

La signature du présent contrat vaut notification de démarrage de la mission.

Signature et cachet du pouvoir adjudicateur
ou de son représentant

À.....

Le

Annexe 1 : DPGF

CCAS LES ANDELYS

Programmation des opérations techniques d’investissement
de la Résidence autonomie " Les Petits Prés "



DECOMPOSITION DE LA REMUNERATION

Missions		Montants	Taux
10	PHASE 1 : PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION	18 000	67%
11	Visite du site-Analyse technique	2 500	
12	Recueil des besoins-Analyse fonctionnelle	3 000	
13	Consultation des prestataires d'audits et diagnostics	1 000	
14	Analyse des offres et désignation des prestataires	1 000	
15	Suivi des études et intégration	2 500	
16	Programme-Tableau de surface	2 500	
17	Descriptif travaux-Planning-Estimatif- Bilan d'opération-Financement	4 000	
18	Présentation et restitution de l'étude - Mise à jour du rapport définitif	1 500	
20	PHASE 2 : DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE	8 750	33%
21	Etablissement des pièces techniques et administratives	1 500	
22	Publicité-annonce-Mise en ligne de la consultation-Suivi de la consultation	1 000	
23	Ouverture des plis- PV de séance	1 000	
24	Analyse des offres-Etablissement du rapport d'analyse	4 500	
25	Préparation délibération-Notification du marché-Courriers aux non-retenus	750	
TOTAL HT		26 750	
TVA		5 350	
TOTAL TTC		32 100	

Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle

PROGRAMMATION DES OPERATIONS TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE "LES PETITS PRES"		
DESIGNATION	RATIO	MONTANT
1 - ETUDES PREALABLES		67 000,00 €
. <i>Audit énergétique</i>	<i>F</i>	<i>13 000,00 €</i>
. <i>Diagnostics Amiante & Plomb</i>	<i>F</i>	<i>32 000,00 €</i>
. <i>Audit accessibilité (mise à jour)</i>	<i>F</i>	<i>7 000,00 €</i>
. <i>Audit du Système de Sécurité Incendie (SSI)</i>	<i>F</i>	<i>5 000,00 €</i>
. <i>Audit Structurel visuel</i>	<i>F</i>	<i>10 000,00 €</i>
2 - RECRUTEMENT MAITRISE D'ŒUVRE		1 500,00 €
. <i>Frais de publicité</i>	<i>F</i>	<i>1 500,00 €</i>
3 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE	F	26 750,00 €
COUT PREVISIONNEL TOTAL HT		95 250,00 €
TVA 20,0 %		19 050,00 €
COUT PREVISIONNEL TOTAL TTC		114 300,00 €

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 11/10/2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vendredi onze octobre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Famille et des Solidarités, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie GOULAY, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : **17** – Présents : **10** – Pouvoirs : **1** – Votants : **11**

Date de convocation du Conseil d'Administration = 07/10/2024.

Présents :

Mme Colette CARON, Mme Christiane CHERRIER, Mme Sylvie GOULAY, Mme Martine VANTREESE M. Jean-Patrick HOURCASTAGNOU : Membres élus.

Mme Joëlle BEAUCLE, Mme Nicole LEMASLE, M. François TRANCHARD, M. PITTE Johann, Mme WARLOP Christine : Membres nommés.

Absents excusés sans pouvoir :

M. Frédéric DUCHÉ, Mme Manuela GIMENEZ, Mme Géraldine REQUILLARD, Mme Véronique BABIN

Absents excusés avec pouvoir :

Mme Françoise LORENZI.

Absents :

Mme Jocelyne JACQUOT, Mme Michèle LEMAIRE

Secrétaire de séance : Martine VANTREESE

Numéro : **2024-15**

Pole : CCAS

Rapporteur : Madame Sylvie GOULAY Vice-présidente

Objet : Montant participation financière Journée des seniors 2025

Le rapporteur rappelle que le CCAS organise chaque année un voyage pour les seniors de la commune. Depuis 2022, le CCAS propose deux animations différentes l'une à l'extérieur de la commune, soumise à participation financière et l'autre sur la ville, non soumise à participation financière et ce, afin que

cette journée puisse toucher l'ensemble des séniors de la commune quelle que soit leur capacité physique et leur revenu. Le thème retenu pour l'année 2025 est un déjeuner croisière à Paris.

Afin de diminuer le coût financier de ce voyage pour le CCAS et de maintenir une prestation de qualité répondant à la demande des séniors, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de maintenir la participation financière des aînés à 18 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré

DECIDE

- Article 1 -** DE FIXER à **18,00 €** le montant de la participation financière des séniors pour le voyage 2025.
- Article 2 –** DE PRECISER que les paiements pourront se faire sous forme d'**espèces** ou de **chèque bancaire**.
- Article 3 -** DE PRECISER qu'aucun remboursement ne sera effectué **sauf** si production d'un bon d'hospitalisation ou d'un certificat médical attestant de l'impossibilité de faire le voyage.
- Article 4-** DE PRECISER qu'en cas d'**annulation suite à des mesures sanitaires restrictives**, toute personne ayant été encaissée par le CCAS sera remboursée intégralement.

La présente délibération est **ADOPTÉE** à l'unanimité des membres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente
Sylvie GOULAY

